

Entreprise et expertise **Juridique**

# Exclusion de l'article 1843-4 du Code civil aux pactes extrastatutaires

**En devançant le gouvernement et l'ordonnance attendue prochainement en vertu de l'habilitation donnée par la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014, la Cour de cassation vient de rendre une décision qui devrait rassurer les praticiens et assurer une plus grande sécurité juridique aux cessions de droits sociaux.**



Par Marie Trécan,  
avocat, **DS** Avocats

Après avoir affirmé le caractère d'ordre public de l'article 1843-4 du Code civil primant sur les statuts<sup>1</sup> et consacré le principe de la liberté de l'expert dans sa mission d'évaluation lui permettant de s'affranchir des méthodes de valorisation prévues par les parties<sup>2</sup>, la chambre commerciale de la Cour de cassation semblait étendre, par son arrêt du 4 décembre 2012, l'intervention de l'expert dans la détermination du prix aux pactes extrastatutaires. Cette jurisprudence, abondamment commentée, avait suscité de vives inquiétudes en ce qu'elle conduisait à remettre en cause toute méthode de valorisation librement consentie et à porter atteinte tant à la liberté contractuelle qu'au principe de la force obligatoire du contrat consacré par l'article 1134 du Code civil.

Par cet arrêt de cassation du 11 mars 2014, la Cour vient de rendre une décision qui devrait contribuer à améliorer la sécurité juridique des pactes d'associés et des promesses de cession de titres.

En l'occurrence, trois actionnaires d'une société avaient conclu à la date de sa constitution un pacte d'actionnaires, d'une durée de trois ans, stipulant que la démission ou révocation pour faute grave de l'un des dirigeants pendant ce délai entraînerait de plein droit promesse «ferme et irrévocable» de sa part de céder à la société une partie de ses actions pour leur valeur nominale.

L'un des associés signataires du pacte ayant été révoqué de ses fonctions de directeur général pour faute grave par le conseil d'administration, puis révoqué de ses fonctions d'administrateur par l'assemblée générale des actionnaires, la société s'est prévaluée de la promesse de cession d'une partie de ses actions et a, à la suite de son refus de l'exécuter, consigné une certaine somme correspondant au prix d'achat convenu.

Dans le cadre du contentieux opposant l'ancien dirigeant avec la société pour révocation abusive et constatation du caractère irrégulier du transfert de propriété des actions, la cour d'appel

a décidé que la valeur des actions, cédées en application de la promesse de vente contenue dans le pacte, devait être fixée à dire d'expert selon la procédure prévue par l'article 1843-4 du Code civil en retenant notamment que «ce texte, d'ordre public, est d'application générale en cas de cession ou de rachat forcé prévu par la loi ou les statuts, mais également par des pactes extrastatutaires». Elle retient également qu'«en vertu de la règle impérative posée par l'article 1843-4 du Code civil, nul associé ne peut être contraint de céder ses droits sociaux sans une juste indemnisation arbitrée à dire d'expert».

La Cour casse l'arrêt d'appel en énonçant le principe, tant attendu par les praticiens et l'ensemble de la doctrine, selon lequel «les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, qui ont pour finalité la protection des intérêts de l'associé cédant, sont sans application à la cession de droits sociaux ou à leur rachat par la société résultant de la mise en œuvre d'une promesse unilatérale de vente librement consentie par un associé».

Par cette décision qui constitue un revirement de jurisprudence, la Cour de cassation aligne sa position sur la volonté du législateur qui avait pour objectif, avec la loi d'habilitation du 2 janvier 2014, de faire échec à l'interprétation particulièrement extensive de ce texte par la Cour de cassation.

L'article 3, 8° de loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 autorise, à cet effet, le gouvernement à modifier par ordonnance l'article 1843-4 du Code civil afin d'assurer le respect par l'expert des règles de valorisation des droits sociaux prévues par les parties. Cette habilitation n'a toutefois pas, en principe, pour objet de régler la question controversée de l'extension du champ d'application de l'article 1843-4 du Code civil aux conventions extrastatutaires, mais exclusivement de délimiter les pouvoirs de l'expert quant à l'appréciation de la méthode de valorisation. Dans l'attente de la publication de cette ordonnance, on ne peut donc que se féliciter de cette décision de la Cour de cassation clarifiant, tout en le restreignant, le domaine d'application de l'article 1843-4 du Code civil. ■

1. Cass. com.  
4 décembre 2007,  
n° 06-13.912

2. Cas. com 5 mai  
2009, n° 09-17.465.